

Réforme de l'épargne retraite Loi PACTE : quels enjeux et quel accompagnement pour votre adhérent ?



Stéphane MARIE

Responsable Régional auprès des Professions de Conseil
Chargé de Mission auprès du Conseil Supérieur de l'OEC – Club Social
stephane.marie@ag2rlamondiale..fr

Paris, le 4 février 2020

Plan de la réunion

- **Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?**
- **Quel est son calendrier ?**
- **Comment elle s'articule ?**
- **Quelles nouvelles obligations d'informations et de conseils crée cette réforme au bénéfice de l'adhérent ?**
- **Quiz de synthèse**
- **Conclusion**



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Une multitude de dispositifs facultatifs individuels ou collectifs

Une dégradation continue des régimes par répartition

Un déséquilibre entre épargne assurance-vie (1700 Mds) dont 80 % en € contre 220 Mds en épargne retraite

Une sous capitalisation en fonds propres de l'économie française



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Face à ces constats, **l'objectif de la réforme** est de rendre plus attractive l'épargne retraite :

- pour mieux protéger les français face à la dégradation de leurs revenus en phase de retraite
- tout en redirigeant l'épargne des français vers l'économie réelle
- en dotant cette épargne retraite de titres financiers ou de grilles de gestion financières tournées vers la capitalisation des entreprises (arrêté du 07.08.2019)



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Par conséquent, **l'art 71 de la loi** regroupe dorénavant l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite au sein d'un seul dispositif : **le PER** (Plan d'Epargne Retraite)

Avec pour avantages pour l'assuré :

- de bénéficier d'un seul « véhicule » (le PER) regroupant l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite et non plus de différents véhicules isolés (PERP, Madelin, 83, PERCO...)
 - tout en bénéficiant d'options de sorties (capital ou rente) largement revues
- objectif final : permettre à l'assuré de mieux piloter et mieux organiser son revenu futur face à la dégradation des régimes obligatoires



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Tout en sachant que la réforme de l'épargne retraite s'accompagne :

- d'une réforme en profondeur des régimes dits à **prestations définies** à travers l'art 197 de la loi (ordonnance n° 2019-697 du 03 juillet 2019)

Sans pour autant :

- ni modifier les dispositifs liés aux **passifs sociaux** (IFC)
 - ni modifier les dispositifs de retraite individuelle gérés dans le cadre avantageux de la **fiscalité en assurance-vie**
- et tout en laissant « **actifs** » si besoin les « **anciens** » **dispositifs déjà mis en place par le client** même si une fin de commercialisation de ces dispositifs est prévue par la loi



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Et que cette réforme de l'épargne retraite s'accompagne également :

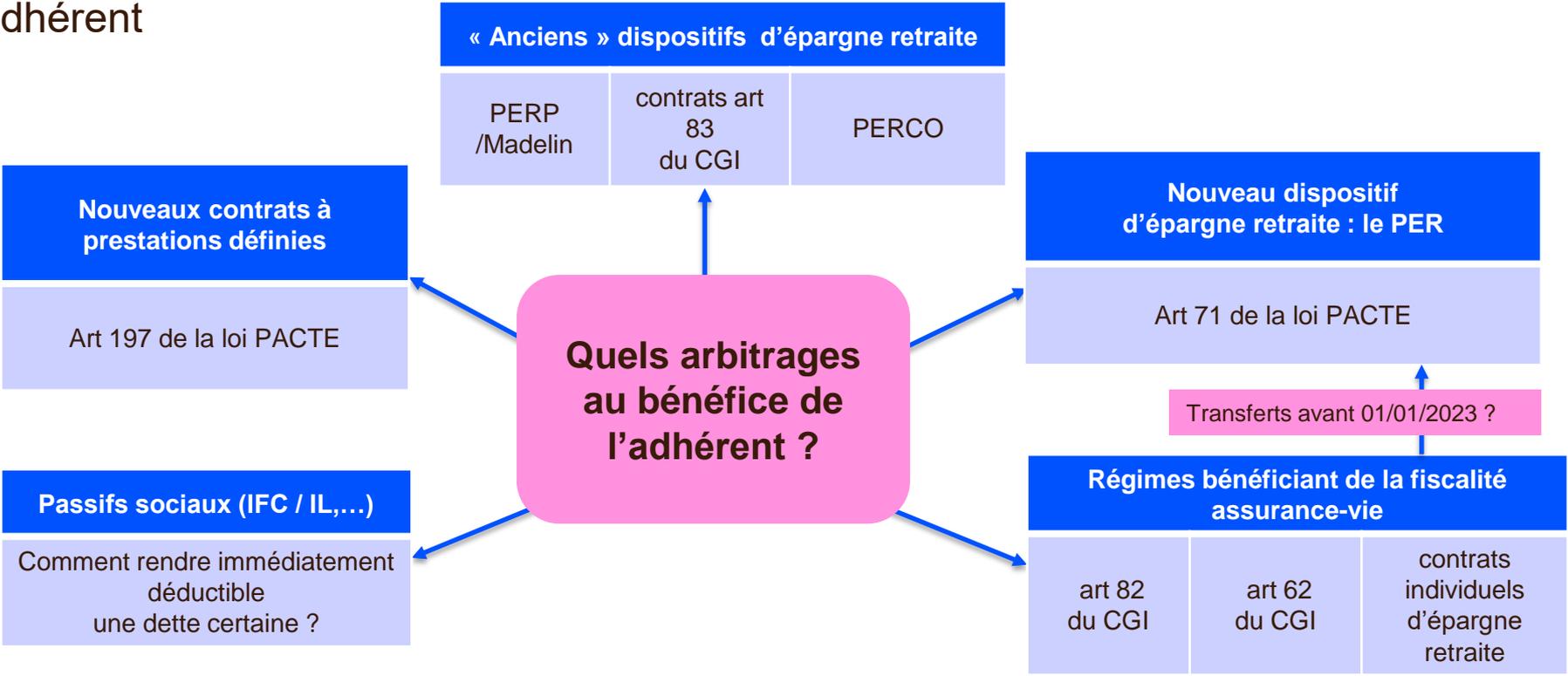
- de dispositions spécifiques aux contrats d'assurance-vie individuelle (art 72 de la loi)

Avec notamment la faculté pour le titulaire du contrat d'effectuer avant le 01.01.2023 sous certaines conditions :

- un rachat total ou partiel de son contrat et d'en verser le montant sur un PER avant le 31/12 de l'année du rachat
 - tout en bénéficiant d'un doublement des abattements fiscaux (4 600 € ou 9 200 €) sur les produits du contrat racheté
- ce réinvestissement entraîne application aux sommes versées des règles propres au PER, ainsi que l'assujettissement à l'art 757 B du CGI propre au PER



Dis autrement, entre anciens et nouveaux contrats , et contrats non concernés par la Loi PACTE, se posera la question de comment arbitrer au mieux au bénéfice de l'adhérent



Cette complexification des éléments sera donc source de **nouveaux conseils**



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Avec une remarque : jusqu'alors les dispositifs facultatifs de retraite étaient modifiés dans les lois réformant les régimes obligatoires (réformes de 1993 /2003 /2010 /2014...) : exemple : art 107 réforme des retraites de 2010

Ce schéma habituel est révolu :

- **régimes de répartition et de capitalisation** seront reformés au sein de lois distinctes et non plus au sein d'une même loi pour donner plus de force et de latitude aux pilotages de ces 2 grands régimes organisant les **revenus futurs des français**



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Par conséquent, les régimes obligatoires seront de leurs côtés réformés dans une loi dédiée qui **regroupera l'ensemble des 42 régimes obligatoires existants en un seul régime unique dit universel à compter de 2025** (rapport du HCRR du 18/07 dernier)

Avec pour ligne conductrice :

- un raisonnement à enveloppe budgétaire constante (13,8 % du PIB)
- qu'1 € cotisé donnera les mêmes droits pour tous
- et un **rendement du régime** affiché à **5,5 %** lors de sa mise en place en 2025 sous réserve que les déficits actuels soient annulés à la même date



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Hors les régimes actuels affichent des rendements bien supérieurs à 5,5 % :
exemples

Par comparaison, il est de :

- RCI (SSI) : 6,80 %
- CIPAV : 7,20 %
- CAVEC : 8,71 %
- CARPIMKO : 10,21 %

Même si certains régimes se sont déjà fortement réformés tel que le régime agirc.arrco

	Arrco 2010	Arrco 2018	
Prix d'achat du point	14,4047 €	16,7226 €	+ 16 %
Valeur du point	1,1814	1,2513	+ 5,9 %
Rendement brut	8,20 %	7,48 %	- 12 %



Pourquoi une réforme de l'épargne retraite

Sachant que quoi qu'il en soit,
l'équilibre budgétaire du futur
régime universel sera difficile à tenir
sans impacter ce rendement à 5,5 % à la baisse
ou sous-indexer les pensions car ...



...l'espérance de vie à la naissance et à soixante ans de la population française ne cesse d'augmenter...

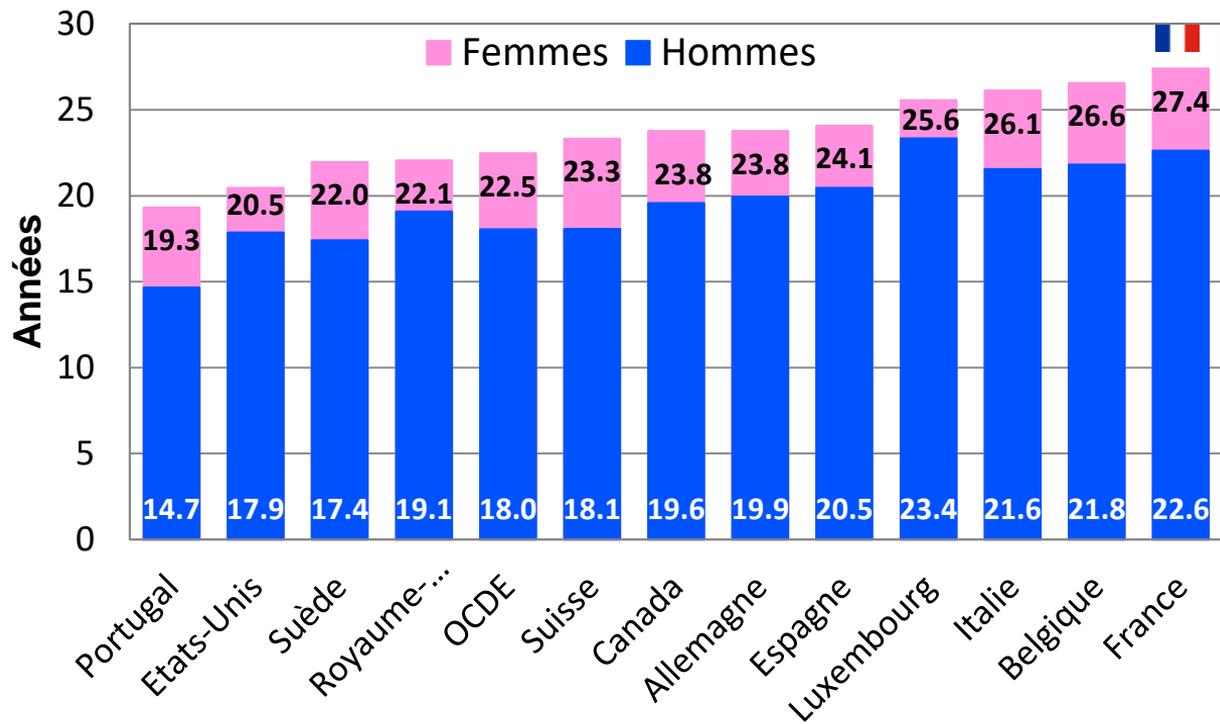
En	A la naissance		A soixante ans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Années				
En 1900	47	43,4	13,9	12,7
En 1930	59,3	54,3	16,4	14,1
En 1960	73,5	67	19,4	15,7
En 1990	81	72,7	24,2	19
En 1996	82	74,1	25	19,7
En 2000	82,8	75,3	25,6	20,4
En 2006	84,1	77,2	26,7	21,8
En 2013	85	78,7	27,3	22,7
En 2050**	89	83,8		

Entre 1960 et 2013, l'espérance de vie à 60 ans a augmenté de 7 ans pour les hommes et de 8 ans pour les femmes

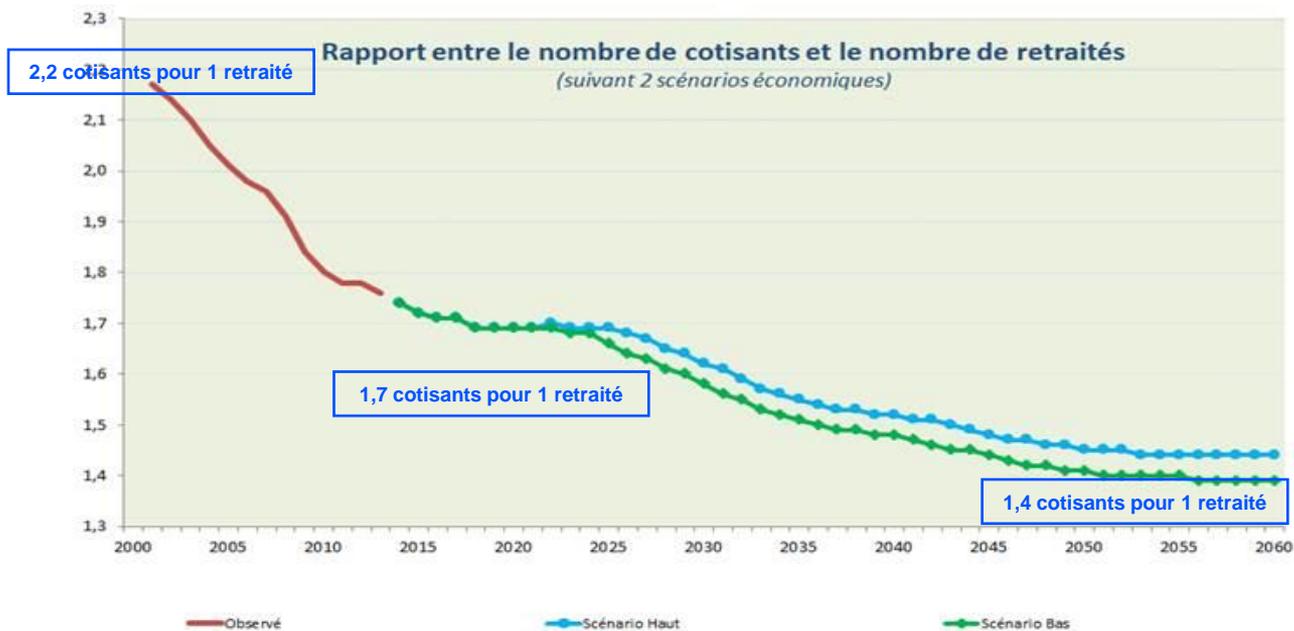
Sources : simulation COR dans son 8ème RAPPORT du 14/04/2010 et INSEE Tableau Avril 2014



...que la France est championne de l'espérance de vie...



...avec pour résultat que le rapport cotisants / retraités ne cesse de se dégrader



Source : rapport annuel du COR - juin 2015

Entre 1945 et 2015 le rapport cotisants / retraités est passé de 4 cotisants pour 1 retraité à 1,7 cotisants pour 1 retraité



**En attendant 2025, un retour à l'équilibre
des régimes obligatoires et un régime
unique pour tous,
une réforme de l'épargne retraite à partir
de quand ?**



Une réforme de l'épargne retraite à partir de quand

Un calendrier à plusieurs tiroirs qui combine :

- La date de départ de la nouvelle offre épargne retraite PACTE
- La date de fin des « anciennes » offres d'épargne retraite
- La date de fin des transferts intra « anciennes offres »
- La date de transferts anciennes offres vers la nouvelle offre
- La date de l'obligation pour les assureurs d'avoir établi une comptabilité auxiliaire d'affectation pour la nouvelle offre
- La date de fin pour l'assureur de pouvoir transférer (sous conditions) l'ancienne offre vers la comptabilité auxiliaire de la nouvelle offre
- La date de fin des transferts d'épargne assurance-vie vers la nouvelle offre



Une réforme de l'épargne retraite à partir de quand

En synthèse : **3 dates à retenir**

- Obligation d'accepter les transferts vers la nouvelle offre
- Obligation pour l'assureur d'avoir établi une comptabilité auxiliaire pour la nouvelle offre
- Fin de la possibilité pour l'assureur de transférer l'ancienne offre vers le « canton » de l'offre PER
- Fin de la possibilité d'affecter le rachat d'un contrat assurance-vie sur un PER

- Fin de commercialisation de l'ancienne offre
- Fin des transferts possibles entre anciennes offres

- Début de commercialisation de la nouvelle offre

01/10/2019

01/10/2020

01/01/2023

À compter de cette date, l'ancienne offre n'est plus commercialisable mais reste « active » pour l'adhérent



**Une réforme de l'épargne retraite avec un
véhicule unique (le PER) qui s'articule
comment ?**



une réforme de l'épargne retraite qui s'articule comment

La loi PACTE du 22.05.2019 institue à travers son art 71 un seul dispositif d'épargne retraite : le **PER** (Plan d'Épargne Retraite)

Ce **PER** pourra être souscrit :

- soit par adhésion à un **compte-titres** auprès d'un gestionnaire d'actif
 - soit par adhésion à un **contrat d'assurance de groupe** (entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance)
-
- l'adhésion auprès de l'un ou de l'autre de ces intermédiaires pourra avoir des **incidences en terme de fonctionnement et de garanties**
 - l'ensemble des dispositions du PER est regroupé au sein du nouveau **Code Monétaire et Financiers** (art L 224-1 à L 224-40 et R 224-1 à R 224-17 du CMF)



Une réforme de l'épargne retraite qui s'articule comment

Un **PER** qui s'articule autour d'un **PER individuel** (PERI) et d'un **PER d'Entreprise** lui-même constitué d'un PER Obligatoire (PERO) et d'un PER d'Entreprise Collectif (PERECO) :

Un véhicule unique : **le PER** (art L 224-1 à 8 du CMF)

Un véhicule individuel : **le PERI**
(art L 224-28 à 39 du CMF)

Un véhicule d'Entreprise : **le PER d'Entreprise** (art L 224-9 à 12 du CMF)

Un PER obligatoire
(art L 224-23 à 26 du CMF)

Un PER collectif
(art L 224-13 à 22 du CMF)

Avec **possibilité de regrouper PER collectif et obligatoire** en un seul produit (art L 224-27 du CMF)



Les règles de la transférabilité

- Objectif de la transférabilité pour l'assuré: Un seul dispositif pour héberger l'ensemble des versements visant à préparer ses futurs revenus complémentaires à la retraite.

L'épargne retraite avant Pacte

PER Entreprises

PERCO

PERP

Retraite Madelin

Retraite Madelin
Agricole

PREFON...

L'épargne retraite après Pacte

PER

Individuel

Collectif

PER
Individuel

PER
Obligatoire
(catégorie de
personnel)

PER d'Entreprise
Collectif
(ensemble du
personnel)



- Plus simple (1 seul dispositif chapeau)
- Plus lisible : ensemble des droits à retraite sur un même relevé, un seul espace client, un seul conseiller.



une réforme de l'épargne retraite qui s'articule comment

et qui pourra être alimenté selon l'art L 224-2 du CMF par :

- des **versements volontaires** déductibles (avec option de non-déductibilité possible à chaque versement /art L 224-20 du CMF)
 - des **versements issus de l'épargne salariale** (intéressement, participation, abondements employeur, CET, jours de congés non-pris)
 - des **versements obligatoires** de l'employeur (avec part salariale obligatoire possible)
- ces 3 catégories de versements généreront des options de sortie différentes et des fiscalités différentes
- il convient dès lors de **raisonner** non-plus par dispositifs mais **par catégories de versements**



**le PER , un « véhicule » unique
avec pour objectif de simplifier les choses ?
En synthèse....**



Principales évolutions liées à la loi PACTE

1

Des nouveaux produits individuels et collectifs à **3 compartiments** (regroupant les anciens produits épargne retraite et épargne retraite-salariale)

2

Une **transférabilité totale** entre tous les contrats PER
Compartiment par compartiment

3

Une **gestion financière modernisée** : généralisation de la Gestion par Horizon, fonds PEA PME pour bénéficier de la baisse du forfait social, nouveaux fonds ISR etc.

4

Une **plus grande liberté** d'usage de l'Épargne : sortie en capital et rachat pour acquisition de la résidence principale

5

Un **cantonement des actifs**
Retraite supplémentaire d'ici 2023



Le PER : un dispositif unique qui combine 3 types de versements sur 3 types de plans

	PERI (ex PERP/Madelin)	PERO (ex art 83/PÈRE)	PERECO (ex PERCO)
Versements volontaires déductibles (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité art L224-20 CMF)	OUI	OUI	OUI
Versements issus de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)		OUI (abondement employeur impossible et intéressement/participations sous conditions)	OUI (avec versements employeur limités à 16% du PASS dont versement initial et versements périodiques possibles dans la limite de 2% du PASS en PU ou PP)
Versements obligatoires employeur/salarié		OUI	

Qui reprend les modes de mises en place déjà « connus »

	PERI	PERO	PERECO
Modes de mise en place	Adhésion au contrat souscrit par une association relevant du code des assurances (art L 224-33 CMF)	Selon l'une des modalités de l'art L 911-1 du CSS : accord collectif, referendum ou DUE (art L 224-23 CMF) et doit bénéficier à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de salariés objectivement définie selon art L 2421-4 CSS (art L 224-24 CMF)	À l'initiative de l'employeur ou selon procédures du code du travail relevant de l'art L 3322-6 (art L 224-14 CMF) Il peut également prendre la forme d'un plan interentreprises (art L 224-16 CMF)
Avec critère d'ancienneté possible	Non concerné	Ancienneté possible de 12 mois maximum	Ancienneté possible de 3 mois maximum (art L 224-17 CMF)

Qui combine plusieurs options au terme selon les versements

	PERI (ex PERP/Madelin)	PERO (ex art 83/PÈRE)	PERECO (ex PERCO)
Versements volontaires déductibles (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité art L 224-20 CMF)	Capital ou rente	Capital ou rente	Capital ou rente
Versements épargne salariale (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)		Capital ou rente	Capital ou rente
Versements obligatoires employeur/salarié		Rente exclusivement	



Qui combine un traitement fiscal et social des cotisations différent selon les versements

	Traitement fiscal du versement	Traitement social du versement
Versements volontaires déductibles (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité)	Déductibilité du versement selon art 154 bis /154 bis OA ou 163 quater viciés du CGI	Non déductible socialement sauf pour art 154 bis OA
Versements épargne salariale (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)	Déductible du résultat de l'entreprise selon IR ou IS (gain fiscal sur TMI IR ou TMI IS) Exonéré d'IR pour le salarié	versement employeur exonéré socialement Forfait social nul ou réduit sous conditions csg.crds pour salarié
Versements obligatoires employeur/salarié	Déductible du résultat de l'entreprise selon IR ou IS (art 39.1.1 du CGI) Déductibilité de la part salariale et exonération fiscale de la part employeur selon limites	Part patronale exonérée socialement selon limites Forfait social réduit sous conditions csg.crds pour salarié Part salariale non exonérée socialement

Avec un traitement fiscal et social des prestations qui diffère également selon les versements

	Traitement fiscal selon capital ou rente	Traitement social selon capital ou rente
Versements volontaires déductibles	Si rente : RVTG Si capital : barème sur versements + PFO à 12,80 % sur produits ou option au barème en N+1	Si rente : RVTO (PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible) Si capital : PS à 17,20 % sur produits
Versements volontaires non déductibles (art L 224-20 CMF)	Si rente : RVTO Si capital : versements exonérés et PFO à 12,80 % sur produits	Si rente : RVTO (PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible) Si capital : PS sur produits
Versements épargne salariale (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)	Si rente : RVTO Si capital : versements et produit exonérés	Si rente : RVTO (PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible) Si capital : PS sur produits
Versements obligatoires employeur/salarié	Si rente : RVTG Si capital : non concerné (capital impossible sauf rachat de rente)	RVTG avec PS de 10,10 %

Qui autorise plusieurs cas de disponibilité de l'épargne avant le terme selon les types de plans avec un traitement fiscal différent

Cas de disponibilité art L 224-4 à 6 du CMF	PERI	PERO	PERECO	Traitement fiscal du rachat	Traitement social du rachat
Disponibilité de l'épargne pour accidents de la vie (décès, invalidité, surendettement, expiration des droits à chômage, cessation d'activité non-salariée)	Oui	Oui	Oui	Exonérés fiscalement	PS de 17,20 % sur produits
Disponibilité de l'épargne pour acquisition de la résidence principale	Oui	Non	Oui	Barème sur versements + PFO de 12,80 % sur produits ou option barème en N+1	PS de 17,20 % sur produits

Et qui prévoit la **transférabilité totale des droits pour chaque catégorie de versements** vers chacun des plans

Transferts vers	PERI	PERO	PERECO
Conditions de transferts	Possible à tous moments	Possible que si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (sortie des effectifs)	Possible que si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (sortie des effectifs) Ou dans le cas contraire possible 1 fois tous les 3 ans



Le tout avec la **possibilité également d'y transférer les « anciens contrats »**

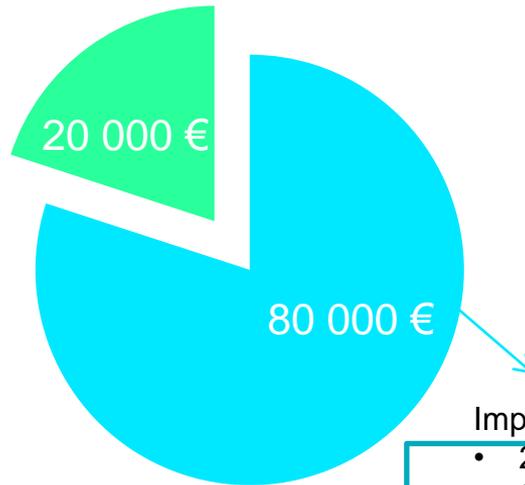
Transferts anciens contrats vers PER PACTE (art L 224-40 du CMF)	Transfert possible des droits individuels vers PER	Assimilation des droits transférés
Madelin/Madelin agricole (contrats L 144-1 du code des assurances)	oui	<div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Droits transférés assimilés à des versements volontaires</p> </div>
PERP (contrats L 144-2 C Ass)	oui	
PREFON (contrats L 132-23 C Ass)	oui	
CHR (contrat L 132-23 C Ass)	oui	
Union Mutualiste Retraite	oui	
PERCO (art L 3334-1 Code du travail)	oui	Droits transférés assimilés à des versements d'épargne salariale
PÈRE/Art 83 du CGI (si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer)	oui	Pour droits issus de versements du salarié = versements volontaires Pour droits issus de versements obligatoires = versements obligatoire Si distinction impossible = totalité des droits assimilés en versements obligatoires

Exemple fiscalité capital ou achat de la résidence principale (compartiment 1)

Capital terme : 100 000 €

Impôts et PS : PFO
6000 €

■ versements ■ produits (plus values)



Capital net de fiscalité :

- TMI à 30 % : 70 000 €
- TMI à 41 % : 61 200 €
- TMI à 45 % : 58 000 €

Impôts : au barême

- 24 000 € (TMI à 30 %)
- 32 800 € (TMI à 41 %)
- 36 000 € (TMI à 45 %)



Comme tout ceci est très simple, quelles nouvelles obligations d'information et de conseil crée cette réforme au bénéfice de l'adhérent ?



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice de l'assuré

La réforme de l'épargne retraite met en place des **obligations de conseil renforcé** vis-à-vis du client (art L 224-7 CMF) portant sur :

- Le PER de façon générale
- Le PERI sur des points très spécifiques

Cette obligation d'information régulière vient donc dans la suite logique de l'ensemble de la réglementation récente portant sur le devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la **protection de l'assuré**



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéficiaire du client

Une obligation d'information renforcée pour l'ensemble du PER , vis-à-vis du client portant sur les 3 phases de « vie » du plan d'épargne retraite (art L 224-7 CMF) :

- **Avant** la souscription du plan
- **Pendant** la phase de constitution du plan
- **Et au moment de la liquidation** du plan



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéficiaire du client

Une obligation d'information renforcée avant et pendant la phase de constitution du plan qui doit notamment porter sur :

- la valeur des droits acquis en cours de constitution du plan
- les modalités de transferts vers un autre PER
- la performance brute et nette de chaque actif financier du plan
- le montant des versements effectués pour chaque type de versements, les éventuels retraits, rachats ou liquidation
- Le rythme de sécurisation de la gestion financière du plan et ses performances depuis l'origine
-



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice du client

Sachant qu'au moment de la liquidation, pour les PER d'Entreprise (art L 224-10 CMF) et les PER Individuels (art L 224-30 CMF) le titulaire du plan pourra :

- **interroger le gestionnaire du plan sur ses droits** 5 années avant l'échéance du plan (art L 224-1 du CMF) soit à compter de ses 57 ans soit 5 années avant la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire
- lui demander de lui fournir les différentes **modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation**
- et lui demander de lui confirmer le rythme de **réduction des risques financiers** dans le cadre de la gestion pilotée



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice du client

Et pour le PERI, une obligation d'information spécifique (art L 224-29 du CMF) vis-à-vis du client portant sur :

- Une information précontractuelle renforcée
- Une information renforcée en cas d'option irrévocable de la liquidation en rente

Cette obligation d'information régulière vient donc dans la suite logique de l'ensemble de la réglementation récente portant sur le devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la protection de l'assuré



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice du client

Pour le PERI (art L 224-9 CMF) l'entreprise d'assurance ou le prestataire habilité pour la distribution du plan doit notamment ,au vu de la situation du client, de ses connaissances en matière financière et de ses **besoins de préparation de sa retraite** :

- lui proposer un **plan d'épargne retraite approprié**
- et l'informer des **caractéristiques techniques** de ce plan, notamment concernant le traitement fiscal et social des divers types de versements possibles

Bref, une démarche « conseil » à l'inverse d'une démarche produit qui légitimise votre rôle dans la concrétisation de ces nouvelles obligations au bénéfice du client



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéficiaire du client

Et toujours pour le PERI, en cas d'option irrévocable de la liquidation en rente viagère avant la liquidation du plan, lorsque le titulaire souhaite opter irrévocablement pour cette option :

- Il doit être informé des conséquences de ce choix
- Et être informé du caractère irrévocable de ce choix y compris en cas de transfert de ses droits sur un autre PER ou en cas de changement de gestionnaire

L'information pesant sur ce choix irrévocable ne peut se faire sans un audit précis du futur revenu du client à la retraite ainsi que des risques encourus à ne pas maintenir un certain niveau de revenu viager en phase de retraite



Avec quelles nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice du client

Sachant que la réforme de l'épargne retraite (art 71 de la loi PACTE du 22/05/2019 et textes d'application) a instauré des dispositions propres aux PER si celui-ci est souscrit par adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Une distinction peut donc être faite entre :

- une adhésion à un compte-titres
- ou une adhésion à un contrat d'assurance de groupe



	Adhésion à un compte-titres	Adhésion à un contrat d'assurance de groupe
Titres éligibles au PER	Acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne (liste fixée par décret du 30.07.2019)	Acquisition de droits en €, en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unité de rente ou de droits exprimés en UC constituées de titres financiers figurant sur la même liste fixée par le décret du 30.07.2019
Protection des assurés si PERI		Association souscriptrice avec comité de surveillance
Obligation de mise en place d'une comptabilité auxiliaire	Non	Oui
Garanties complémentaires	Non	Oui
Taux technique fixé par arrêté	Non	Oui
Fiscalité en cas de décès	Entre dans la succession en intégralité quel que soit l'âge de l'assuré	Art 757 B du CGI(décès > 70 ans) Art 990 I du CGI(décès < 70 ans)
Participation minimale aux bénéfices	Non	Oui calculée dans le cadre de la comptabilité auxiliaire d'affectation et acquise aux seuls assurés des PER (cantonnement)
Fonds en €	Non	Oui
Gestion de la sortie en rente à la liquidation	Pas possible	Oui

en synthèse , le PER c'est...



	PERI (ex PERP/Madelin)	PERO (ex art 83/PÈRE)	PERECO (ex PERCO)
Versements volontaires déductibles ou non selon option Compartiment 1 (C1)	X	X	X
Versements issus de l'épargne salariale Compartiment 2 (C 2)		X	X
Versements obligatoires employeur/salarié Compartiment 3 (C 3)		X	
Rachat de rente si rente < à 80 €/mois (si contrat d'assurance de groupe)	X	X	X
Disponibilité de l'épargne en cas d'accident de la vie (5 cas)	X	X	X
Disponibilité de l'épargne achat résidence principale	X		X
Irrévocabilité du choix de sortie en rente avant la liquidation (option)	X		
Transferts inter PER	C2 / C3	C1/C2/C3	C3
Modes de mises en place	Souscrit par Association	Souscrit par Entreprise (régime mis en place Art L 911-1 CSS)	Souscrit par Entreprise (PERECO mise en place selon règles Code du travail ou DUE)

**et pour finir et ne pas se tromper
sur cette fin d'année 2019 :
quiz de synthèse**



Quiz de synthèse

1. L'objectif de la réforme de l'épargne retraite est de :

- développer les fonds propres des entreprises
- rendre plus attractive l'épargne retraite
- protéger les français face à la dégradation des régimes obligatoires (objectif sous-jacent)



Quiz de synthèse

2. Les règles communes à la nouvelle offre d'épargne retraite seront régies par :

- le Code Monétaire et Financier
- le Code des Assurances
- le Code de la Route



Quiz de synthèse

3. Le client pourra souscrire un PER soit :

- par adhésion à un compte-titres
- par adhésion à un contrat d'assurance de groupe
- par adhésion à la Française des Jeux



Quiz de synthèse

4. La nouvelle offre d'épargne retraite se décompose par :

- un plan d'entreprise collectif et un plan individuel
- un plan d'entreprise et un plan individuel
- un plan d'entreprise obligatoire et un plan individuel



Quiz de synthèse

5. La fiscalité de la nouvelle offre d'épargne retraite dépend :

- du type de plans (PERI/PERO/PERECO)
- du type de versements(volontaires/ épargne salariale/obligatoires)
- du type d'intervenants (si droitier ou gaucher)



Quiz de synthèse

6. j'aurai la possibilité de mixer capital ou rente pour l'épargne issue :

- de mes versements volontaires
- des versements issus de l'épargne salariale
- des versements obligatoires
- de mes versements en liquide
- de mes versements et inversement



Quiz de synthèse

7. La loi a renforcé l'obligation d'information et de conseil pour le PER :

- avant l'adhésion
- pendant la phase de constitution du plan
- au moment de la liquidation du plan
- pendant le Tour de France



Quiz de synthèse

8. La loi a renforcé l'obligation d'information et de conseil pour le client spécifiquement pour le PERI pour tenir compte :

- de sa situation
- de ses connaissances financières
- de ses besoins de préparation à la retraite
- de la couleur de ses cheveux



Quiz de synthèse

9. Passé le 01/10/2019, ai-je intérêt à souscrire un PER ou à continuer à verser sur mon contrat actuel :

- continuer à verser si mon contrat est de bonne qualité
- rencontrer un spécialiste pour étudier l'opportunité de transférer mon ancien contrat vers un PER
- rencontrer un spécialiste pour étudier les avantages à garder mon ancien contrat et à ouvrir un PER
- faire appel à B.LE MAIRE



Quiz de synthèse

10. Je ne suis pas équipé en épargne retraite et me pose la question de souscrire un PER ou l'ancienne offre encore disponible :

- souscrire l'ancienne offre est sans risques car j'aurai toujours le choix de transférer mon épargne vers la nouvelle offre
- souscrire la nouvelle offre est sans risques car j'aurai toujours le choix de transférer mon épargne vers l'ancienne offre
- rencontrer un spécialiste pour étudier les avantages et inconvénients entre anciennes offres et nouvelle offre
- faire appel à Obi Wan Kenobi



Quiz de synthèse

Sachant que « anciennes offres » et « nouvelle offre PACTE » sont **différentes et complémentaires** mais que l'ancienne offre comporte des caractéristiques techniques ou fiscales que l'on ne retrouvera pas dans l'offre PACTE

Exemples :

- option exonération des cotisations en cas d'arrêt de travail possible pour tous assurés et pas uniquement pour TNS
- options de rentes à la sortie avec réversions à 150 ou 200 %
- option PFL à 7,50 % sur rachat de rentes sur Madelin/ PÈRE 83/PERP
- option PFL à 7,50 % sur 20 % de l'épargne ou 100 % si primo accédant sur PERP
- rachats sociaux exonérés d'IR et de prélèvements sociaux sur Madelin/ PÈRE 83/PERP
- ...

Et qu'il sera toujours possible de transférer une ancienne offre vers l'offre PACTE... l'inverse étant impossible....



Atelier: les clients prioritaires (fiche)

- **Les clients non équipés PERP (foyer fiscal: Mr et Mme)**
- **Les clients équipés PERP avec disponible fiscal sous utilisé**
- **Le clients non équipés « MADELIN »**
- **Le clients équipés MADELIN avec disponible fiscale sous utilisé**
- **Les clients BIC/BNC avec rémunération > PASS**
- **Les clients avec changement de statut dans les 5 dernières années**



En synthèse

Parce que la loi met en place un dispositif unique mais pluriel ,

avec de nouvelles obligations d'information et de conseil au bénéfice du client,

se pose la question de préserver ou de maintenir les anciennes offres qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou de caractéristiques techniques spécifiques



POURQUOI ACCOMPAGNER ses clients au-delà la mission comptable ?

Contrainte EXTERNE : le marché des experts comptables

Le marché des experts comptables évolue :

- Les clients → besoin de conseils
- Technologie → dématérialisation
- Concurrence → interne et externe
- Rentabilité → perte de valeur de la mission comptable
- Collaborateurs → transition numérique vers commercial

Opportunités :

- La confiance du client
- La gestion du risque
- Les relais de croissance
- La montée en compétence

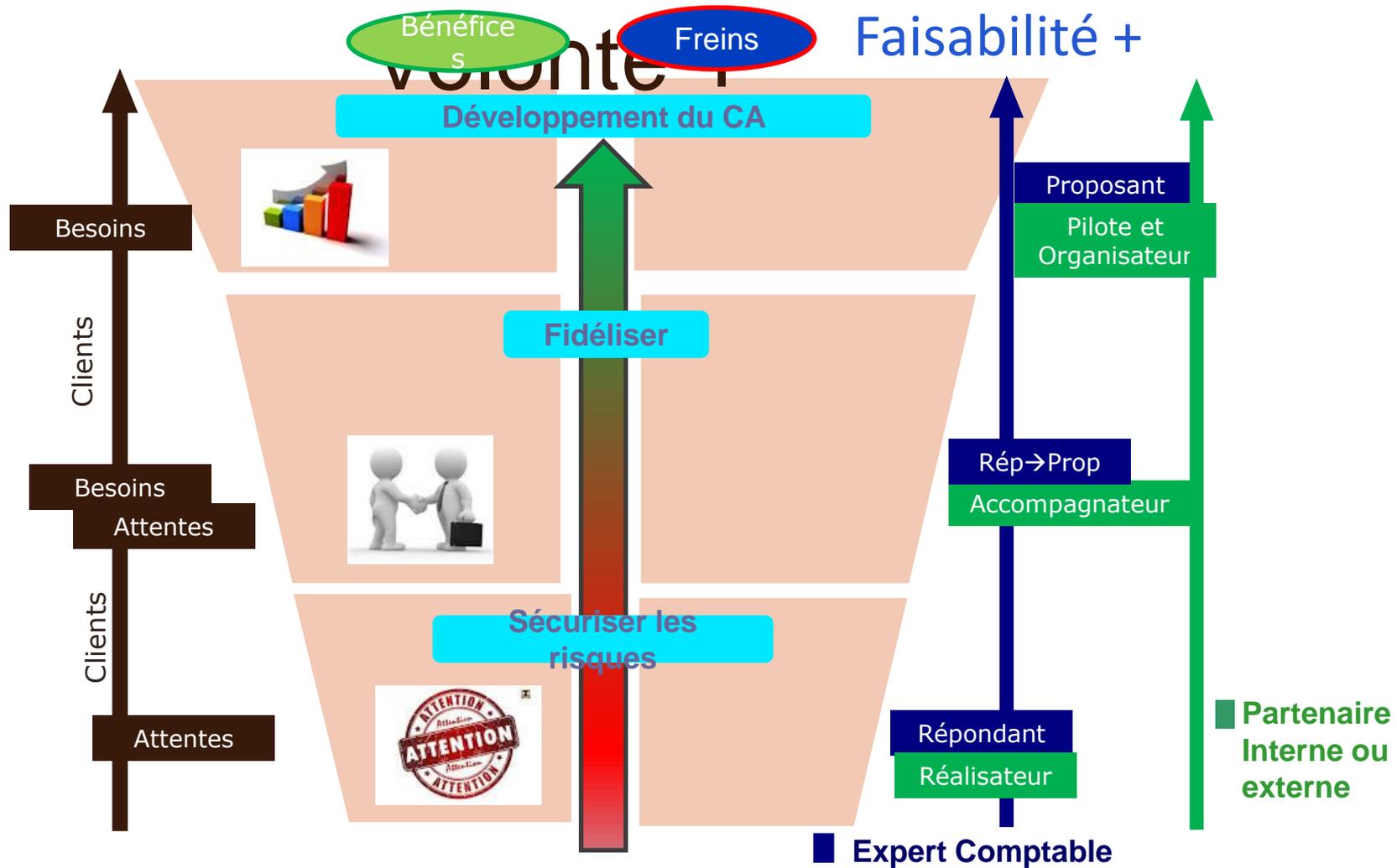
L'ENJEU: créer de la valeur (nouvelle)

La méthode: développer des missions de conseils

Le contenu : proposer une OFFRE DE SERVICE

La Protection sociale est-elle organisée dans votre offre de service ? Quelle organisation pour traiter quelle problématique ?





**Pourquoi AG2R LA MONDIALE
peut vous accompagner sur
ce sujet ?**



Pourquoi AG2R LA MONDIALE peut vous accompagner sur ce sujet ?

L'expertise retraite AG2R LA MONDIALE, une référence pour la Loi PACTE

Acteur de premier plan de la retraite en France,
AG2R LA MONDIALE est plus que jamais votre
réfèrent pour la Loi PACTE :



Des conseillers à l'expertise reconnue
pour vous accompagner et faire les bons choix.



Pourquoi AG2R LA MONDIALE peut vous accompagner sur ce sujet ?

« Pacte Conseil » :
notre engagement ?
Vous conseiller dans votre
intérêt

Pour répondre à toutes vos questions, les conseillers AG2R LA MONDIALE, forts de leur expertise en retraite supplémentaire, vous aideront à étudier de près vos contrats actuels. Ils prendront le temps d'analyser avec vous les opportunités du nouveau dispositif PER tout en vous informant sur certains points à prendre en considération avant votre décision.

De nombreux points de vigilance nécessitent une réelle expertise et un accompagnement afin de mettre en place la solution qui vous convient.

Le temps de la réflexion

Notre meilleur conseil ? Ne vous précipitez pas. Prenez le temps de la réflexion. Un changement trop hâtif peut en effet avoir un impact sur votre épargne retraite de demain. Appuyez-vous sur les conseillers AG2R LA MONDIALE pour faire les bons choix, ceux qui n'ont qu'un seul objectif : votre intérêt.



Merci



**en annexe si besoin :
différence entre 757 B du CGI PER
assurantiel et 757 B du CGI assurance-vie**



Le PER avec une modification majeure de l'art 757 B du CGI

	Sommes ouvrant aux droits de succession	Abattement	Taxation des plus-values
Art 757 B du CGI assurance-vie	Les primes brutes versées passées l'âge de 70 ans	30 500 € pour l'ensemble des contrats sur les versements passés 70 ans	les plus-values réalisées passées 70 ans échappent aux droits de succession
Art 757 B du CGI PER souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe	Les sommes ouvrant droit aux droits de succession sont toutes les sommes dues par l'assureur en raison du décès après 70 ans	30 500 € pour toutes les sommes versées par l'assureur en raison du décès après 70 ans	les plus-values réalisées passées 70 ans intègrent la succession

